

SOUPLESSE ET ADAPTATION DE LA LITURGIE DEPUIS VATICAN II

LE passage d'une mentalité rubriciste à l'ouverture vers la réalisation d'une liturgie plus adaptée aux circonstances particulières suppose une marge dont il n'est pas aisé de fixer les limites. La pratique trop longue d'une passivité liturgique, suivie d'une réaction fatalement excessive, ne rend pas facile l'analyse d'une situation de fait ni l'évaluation des chances d'une perspective d'avenir. Celui qui s'en charge risque fort d'essuyer le feu d'une double critique. D'une part, il y a ceux qui attendent que tout soit créé, appliquent matériellement ce qui leur est livré, s'en contentent sans plus et s'interdisent toute pensée personnelle, la considérant comme une critique des dispositions prises par l'autorité et s'abritant commodément derrière elle. D'autre part, il y a ceux qui refusent par principe d'accepter une liturgie et se montrent insatisfaits aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas créée eux-mêmes. Pour être vivante, disent-ils, une célébration doit émaner du milieu même où elle se célèbre. Sa structure et surtout son euco-logie relèvent d'une pastorale concrète. Celle-ci, pour être authentique et efficace, doit s'élaborer sur place et non en chambre, et surtout pas dans une mentalité préoccupée de proposer des modes de célébration valables pour l'Eglise universelle.

De nombreux articles de revues nous ont sensibilisés à ces problèmes ; ils ont montré à satiété qu'un *aggiornamento* préparé dans l'ambiance d'une préoccupation d'uniformité serait condamné à une sclérose rapide. Sclérose officielle cependant, car la valeur intrinsèque de la vie liturgique a été redécouverte et, chez beaucoup, prêtres et laïcs, cette redécouverte s'est faite en profondeur. Une uniformité stagnante, comme celle qui fut vécue et acceptée assez généralement depuis 1570 et la suppression des der-

niers rituels gallicans, apparaît maintenant comme une impossibilité absolue, comme un appauvrissement du signe de l'unité de l'Eglise. Une étroitesse de réglementation, un champ de vision trop limité dans l'*aggiornamento*, entraîneraient comme répercussion immédiate une prise de position personnelle sans contrôle et orienteraient à coup sûr vers une crypto-liturgie dangereuse. Tout ceci n'est pas seulement hypothétique, on le sait.

DE LA THÉOLOGIE À LA LÉGISLATION

La difficulté trouve son origine dans une double exigence dont les composantes sont parfois contradictoires : celle d'une théologie de la liturgie, celle d'une législation. Sans doute la législation n'est jamais sciemment promulguée en contradiction directe avec une théologie. Cependant la progression de celle-ci n'est pas toujours suivie assez rapidement et d'assez près par celle-là. Le décalage est sans doute plus spectaculaire en liturgie qu'ailleurs. En effet, la structure d'une théologie de la liturgie est relativement neuve ; en plusieurs cas elle se cherche encore. Nous songeons aux décisions que demanderait, par exemple, une théologie du sacerdoce commun. On découvre sans peine des contradictions dans son énoncé, et cela dans les documents conciliaires eux-mêmes. Nous pensons aussi aux progrès réalisés dans la théologie du « mystère », à partir d'imprécisions et de discussions multiples.

Quoi qu'il en soit, la théologie de la liturgie ne peut rester longtemps au niveau d'une spéculation. Ses conséquences sont immédiatement concrètes et exigeantes ; elles se manifestent dès maintenant et obligent une législation à se repenser, à s'assouplir, à ouvrir davantage les portes ou à disparaître. Souvent la loi n'a pas tout prévu ; elle n'a pu tout prévoir. Parfois le législateur n'a pas trouvé les coordonnées d'un problème suffisamment établies à son gré et il s'est refusé à promulguer une loi qu'il juge encore inopportune. Une information trop partielle, trop limitée à tel pays ou à telle mentalité, a pu rétrécir son champ de vision. Un manque de confiance, justifié ou non, en ceux qui devaient célébrer la liturgie avec une fraction concrète du peuple de Dieu se manifeste par un souci trop poussé

des détails rubricaux, là où une liberté plus grande eût été attendue.

Donnons quelques exemples. On a redécouvert l'importance de la liturgie de la Parole comme présence du Seigneur¹. A partir de là, c'est une évidence, la Parole doit être intelligible, non seulement dans son aspect formel mais surtout dans son contenu. Aussi une des requêtes les plus fréquemment adressées au groupe chargé de rédiger le nouveau lectionnaire exprime le désir presque angoissé d'y trouver en appendice un grand nombre de lectures au choix pour diverses circonstances. Plusieurs vont jusqu'à souhaiter une liberté totale de sélection des péricopes bibliques.

On l'a mieux compris : les exigences du signe dépassent les limites juridiques de la validité. D'où tension et difficultés, par exemple, en présence d'une législation restrictive, trop précise au gré de certains, pour la communion sous les deux espèces. Si elle est réalisation plénière du signe eucharistique, on comprend mal qu'elle puisse être aussi minutieusement limitée sans laisser aucun jeu, comme si elle était concédée à regret, en craignant on ne voit pas très bien quel abus.

Nous reprendrons ces exemples. Ils ont été et sont l'occasion d'un éclatement du cadre des lois, d'une certaine revendication d'un jugement personnel du pasteur sur les divers modes de célébration dont il est responsable.

Pour mieux évaluer la profondeur du problème soulevé : liturgie de l'Eglise et liberté, il faut remarquer qu'aujourd'hui le pasteur et le fidèle attentif au renouveau sont guidés dans leur manière de vivre en Eglise et dans le monde contemporain par deux réalités théologiques fondamentales, remises en lumière par le Concile : d'une part, une théologie des ministères dans l'Eglise, d'autre part une théologie de la liturgie.

Théologie des ministères dans l'Eglise et liberté d'adaptation.

La théologie de l'Eglise proposée par Vatican II n'est pas, comme les détracteurs du Concile l'ont souvent dit et écrit, une présentation démocratique de l'Eglise. Elle est

1. *Constitution sur la liturgie*, 7 ; *Instruction Eucharisticum Mysterium*, 9 et 10.

bien plutôt un effort pour mieux saisir sa vraie structure, pour passer de la vision d'une Eglise statique, constituée par un groupe de fidèles marchant aveuglément sous la pression d'une hiérarchie qui en assure l'organisation et la discipline, à une théologie vitale et dynamique qui exprime davantage l'Eglise comme Peuple de Dieu, structuré par une hiérarchie : évêque, diocèse, paroisse, signes de sa vie, de son unité visible, organique, qui fait d'elle, aux yeux du monde, le sacrement du salut. C'est le Peuple de Dieu en entier, pas seulement la hiérarchie, qui constitue ce signe instrumental efficace pour le salut du monde. A partir de là, chacun prend conscience de son rôle propre : chacun a son ministère dans l'histoire du salut, et chacun y travaille. L'Eglise est donc une vaste communauté sacrée qui agit par les sacrements, signes de l'initiative divine du salut, signes du caractère organique d'une communauté sacerdotale qui s'exprime en chacun d'eux.

Chaque pasteur, chaque fidèle se rend mieux compte de son ministère et de son rôle dans l'Eglise et dans l'édification du Corps du Christ et veut en assumer la responsabilité concrète. D'où un certain désir d'affranchissement qui n'a rien de commun avec un extrémisme liturgique ni avec une poussée démocratique, mais qui représente la volonté théologiquement fondée de remplir au mieux une fonction à laquelle tous sont députés par le baptême, et certains par un sacerdoce ministériel.

A ce moment s'élève le conflit dont nous avons souligné plus haut l'importance et la gravité. On aspire à une certaine zone de liberté, non pour la liberté elle-même, mais pour remplir par une adaptation plus concrète, plus mobile et plus parfaite, le ministère dont on est chargé. Chacun sait qu'au premier rang la hiérarchie a la responsabilité de cette pastorale². Mais on ne croit pas échapper aux exigences d'une pastorale de qualité parce que la hiérarchie en est chargée aussi. Le prêtre, et aussi le fidèle, prennent au sérieux leur rôle de sauveur du monde dans l'Eglise et demandent que la liturgie puisse remplir son service. Celui-ci requiert, selon eux, une amplitude de jeu, seule capable d'une réelle efficacité. Des mesures prises d'en haut d'une manière trop abstraite et trop universelle ne pourraient, pensent-ils, prétendre à cette efficience.

Reprenons l'exemple du choix des lectures dans la célé-

2. *Const. sur la liturgie*, 22, 1.

bration de la Parole. Le bien-fondé d'un lectionnaire ne peut être discuté. Cependant, à partir d'une réflexion théologique sur l'Eglise, peuple de Dieu, plus conscient à présent de son rôle dans la liturgie, plusieurs voudraient pousser cette redécouverte jusque dans ses conséquences ultimes. Aussi souhaitent-ils une large liberté : celle de puiser, selon les circonstances, dans ce choix important de lectures bibliques proposées par le lectionnaire.

Ils vont plus loin encore. De l'écoute de la Parole jaillit la prière. Ce jaillissement pour être vrai, estiment-ils, doit être guidé, peut-être, par un texte mais non bridé par lui. Les formulaires d'oraisons offrent un aliment de base à une expression plus circonstanciée dont l'origine peut être seulement le milieu d'où elle jaillit. L'histoire est mise à contribution pour répondre à ceux qui, considérant la liturgie comme un acte du culte de louange, veulent qu'elle transcende les événements contemporains. On peut montrer que l'eucologie romaine antique la plus pure et la plus authentique se caractérise précisément par une prodigieuse originalité : exprimer le dogme, le mystère du salut, à travers les événements contemporains qui touchent historiquement la Ville de Rome. Ces créations antiques, particulières et locales, n'ont cependant pas mis en question la signification organique de la hiérarchie.

Ainsi une théologie de l'Eglise, redécouverte du ministère du Peuple de Dieu, amène-t-elle à des conséquences exigeantes, un peu essouflantes à première vue.

Un retour aux sources, dû, pour une bonne part, à l'étude de la liturgie est à l'origine de ce renouveau doctrinal. La théologie du ministère de l'évêque, si heureusement exprimée dans la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, par exemple, donne un éclairage très vif sur les rapports de l'évêque avec l'Eucharistie et l'Eglise. L'évêque y apparaît comme le liturge par excellence. Par ailleurs, la Constitution sur la liturgie présente une théologie de l'évêque, de son diocèse, des paroisses³. La Constitution sur l'Eglise trouvera déjà, repensés et préparés, ces thèmes de base offerts par le retour aux sources ; il lui restera à les développer.

Cette redécouverte de l'évêque comme liturge, sans nuire à l'unité de l'Eglise, sans diminuer en rien la primauté pontificale, a entraîné la prise en considération de l'Eglise diocésaine et de l'Eglise paroissiale sous l'impulsion du

3. *Const. sur la liturgie*, 42 et 43.

pasteur-liturge qu'est l'évêque. Sa position hiérarchique a été comprise sous cet aspect avec plus de profondeur. Il en est résulté une sorte de poussée en avant du diocèse, de la paroisse, comme entités vivantes de l'Eglise se manifestant par l'assemblée liturgique. On les a moins considérés comme des divisions administratives de l'Eglise que comme des centres où se vit intensément la vie chrétienne liturgique, où se communique la présence des mystères du Christ. D'où la tendance à accentuer, non pas une autonomie, mais une activité liturgique très personnelle dans des cénacles avides d'authenticité et pour autant d'adaptations, voire de créations propres. Pour être très « personnelle », la liturgie de ces groupements ne se prétend pas désolidarisée de la liturgie commune de l'Eglise, pas davantage qu'un individu à la personnalité très forte ne se veut séparé de l'espèce humaine, mais se sent en pleine communion ontologique avec elle, continuant à en partager les qualités et les vicissitudes.

Théologie de la liturgie.

C'est, nous l'avons rappelé déjà, à travers sa manifestation liturgique que le Concile a pu restaurer, consolider, vivifier une théologie de l'Eglise. Mais il avait dû auparavant élaborer une théologie de la liturgie⁴.

Depuis de nombreuses années déjà elle était vécue d'instinct par de petits groupes. Ils en vivaient plus qu'ils ne cherchaient à la définir dans sa valeur dynamique intrinsèque. Sans attendre trop de mises au point doctrinales, ils croyaient profondément à la présence du Seigneur et de ses mystères dans la célébration liturgique. Seuls, quelques spécialistes se disputaient autour de certaines formulations, comme celles que proposa dom Casel. La Constitution sur la liturgie et son affirmation de la présence du Seigneur dans la célébration liturgique ouvrit largement à tous la compréhension fondamentale de la liturgie. A cet égard, les articles 5 à 7 de la Constitution peuvent être considérés comme un joyau. Mais déjà à l'article 2 se lit un programme chrétien de vie aux conséquences multiples : « La liturgie par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, s'exerce l'œuvre de notre rédemption, contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie,

4. *Const. sur la liturgie*, 5-10.

expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise... » On ne pourrait accentuer davantage l'importance du rôle liturgique de chaque chrétien, et tout en même temps insister sur son importance. Il sera affirmé plus loin, à l'article 10, que la liturgie est le sommet auquel tend toute l'action de l'Eglise.

En face de tant d'obstacles pour réaliser concrètement ce qui, par ailleurs, est décrit comme fondamental, une sorte de déchirement intérieur atteint les meilleurs.

ORIENTATIONS CONCILIAIRES ET RÉALISATIONS CONCRÈTES

Au risque de paraître sacrifier au déjà dit, nous avons cru bon de brosser rapidement cette esquisse théologico-liturgique pour caractériser davantage les problèmes qui se posent. Nous avons voulu montrer comment le Concile, dans certaines de ses affirmations, fut loin de fermer les issues aux aspirations et à une certaine liberté de jeu dans la célébration liturgique. Il est temps de voir maintenant comment le Concile lui-même et les décisions qui l'ont suivi ont répondu et tendent à répondre à ces aspirations qu'il a lui-même encouragées.

Il n'entre en aucune manière dans nos vues de composer dans ses détails une sorte de charte des libertés liturgiques depuis le Concile. Ce serait glisser dans une nouvelle mentalité rubriciste. Il suffira de relever les points les plus importants.

L'évêque, les commissions liturgiques et l'adaptation de la liturgie.

Nous venons de le rappeler : la Constitution sur l'Eglise a donné un éclairage nouveau sur la personnalité de l'évêque et sur son rôle dans la liturgie. La constitution sur la liturgie lui reconnaît des droits très précis, en même temps qu'elle insiste sur la place du diocèse dans la liturgie.

L'évêque et la commission diocésaine jouissent d'une certaine liberté de choix ⁵.

Un exemple : l'ampleur de la réalisation du signe dans la célébration eucharistique dépend, dans une certaine mesure, de l'évêque ⁶. Qu'est-ce à dire ? L'Instruction sur l'Eucharistie délimite ce pouvoir particulier :

La sainte communion, en tant que signe, a une forme plus parfaite lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme (étant maintenus les principes du Concile de Trente, selon lesquels on reçoit sous chaque espèce le Christ total et complet, et le sacrement dans toute sa vérité), le signe du banquet eucharistique est plus parfaitement mis en lumière et on exprime plus clairement la volonté selon laquelle la nouvelle et éternelle Alliance est conclue dans le Sang du Christ, de même que la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le Royaume du Père ⁷.

L'évêque est donc responsable de la manière plus parfaite (*perfectius*) et plus claire (*clarius*) dont l'Eucharistie se présente à tous comme repas et comme signe de l'éternelle Alliance dans le sang du Seigneur. C'est à lui encore qu'il revient de rendre plus évident le lien entre le repas eucharistique et le banquet eschatologique.

A partir de là, certains s'interrogent : pourquoi limiter à la concélébration, dans la plupart des cas, cette perfection et cette expression du signe pour les fidèles ? Comment un évêque pourrait-il se refuser à cette perfection du signe, à moins qu'il ait de l'Eucharistie une compréhension seulement spéculative qui l'incline à se contenter de la validité, sans l'intelligence biblique de l'ampleur du signe ? Seules des raisons de catéchèse préalable à donner aux fidèles pourraient retarder cette possibilité pour eux de recevoir dans les conditions requises la communion sous les deux espèces, et ces raisons ne peuvent être que passagères.

C'est encore l'évêque ou l'Ordinaire du lieu qui apprécie l'opportunité de la concélébration ⁸. De lui dépend donc la pastorale concrète, à travers la liturgie, de l'unité du sacerdoce, heureusement manifestée par la concélébration ⁹.

5. *Const. sur la liturgie*, 45.

6. *Const. sur la liturgie*, 55.

7. *Instruction Eucharist. Mysterium*, 32.

8. *Const. sur la liturgie*, 57, 1, 2°.

9. *Const. sur la liturgie*, 57, 1.

Il lui revient encore de juger de certaines adaptations possibles dans les rites baptismaux et dans d'autres sacrements et sacramentaux¹⁰. Nous y reviendrons.

Notons encore, et nous en resterons là, que, dans le rite nouveau des Ordinations, l'évêque peut remplacer à son gré par une monition personnelle le formulaire qui lui est proposé avant chaque ordination.

L'évêque diocésain, uni à ses collègues d'un même territoire, dont certains forment la commission épiscopale de liturgie, est appelé à jouer un rôle fort important. On comprend facilement qu'une liberté plus large soit laissée à un groupement d'évêques d'une même région qui peuvent dialoguer entre eux et discuter les adaptations nécessaires de la liturgie. Cette innovation de la Constitution sur la liturgie doit être retenue théoriquement comme un facteur de progrès.

Ce n'est pas seulement dans l'adoption d'une langue usuelle que cette commission est appelée à user de sa juridiction, en décidant son emploi et en le faisant ratifier par le Siège apostolique¹¹, mais des modifications plus profondes sont laissées à sa décision et à son expérimentation.

La Constitution sur la liturgie reconnaît, en effet, qu'il faut adapter la liturgie au tempérament et aux conditions des différents peuples¹². Elle reconnaît même qu'il y a une urgence particulière, qu'on ne peut attendre que toutes les recherches historiques et pastorales soient arrivées à leur terme, dans les diverses commissions d'étude, pour travailler à cette adaptation ; « ... en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie », lit-on à l'article 40. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique, mais on pourra permettre et diriger des expériences *ad tempus*, afin de réaliser au mieux les adaptations nécessaires.

Les articles 37 à 40 de la Constitution sur la liturgie correspondent parfaitement aux exigences rappelées dans la première partie de cet article. Dans cette même perspective ouverte, l'article 44 de la Constitution institue une commission liturgique nationale, sous la direction de la Conférence épiscopale territoriale. Elle peut promouvoir les recherches et les expériences.

10. *Const. sur la liturgie*, 68.

11. *Const. sur la liturgie*, 36, 3.

12. *Const. sur la liturgie*, 37-39.

Sans doute, ces adaptations doivent-elles être soumises, après essai, au Siège apostolique, mais on ne peut nier, dans ces articles, une volonté très nettement exprimée de laisser une liberté d'adaptation et de création et notamment, mais non exclusivement, en pays de mission¹³. Dans cette même ligne encore, on envisage le cas du sacrement de mariage, qui peut recevoir un rite approprié aux usages des lieux et des peuples¹⁴ ; on pourra créer de nouveaux sacramentaux¹⁵ ; l'année liturgique elle-même pourra recevoir des retouches selon les conditions locales¹⁶.

Nous n'avons pas relevé tous les passages de la Constitution qui laissent libre choix aux décisions particulières des évêques et Ordinaires des lieux ou aux diverses commissions qu'ils président. Mais la liste très incomplète que nous venons de dresser est déjà significative. Les commentaires de la Constitution sur la liturgie, article par article, ne donnaient pas cette impression de large ouverture vers une liturgie aussi intelligemment adaptée. En face de ces possibilités d'adaptation, n'est-on pas tenté de penser qu'on a tiré peu de profits de cette ouverture ? Et comment expliquer ce fait qui paraît évident ? Comment expliquer le nombre relativement très restreint d'expérimentations proposées par les commissions territoriales et parfois leur extrême timidité ?

Je voudrais risquer quelques hypothèses : on adoptera celles que l'on voudra. Peut-être faudra-t-il retenir quelque chose de chacune d'entre elles.

Je commence par la moins louable, dont je veux penser qu'elle se vérifie rarement. La croyance en l'efficacité de la liturgie comme sommet de la vie de l'Eglise ne serait-elle pas restée, trop souvent encore, à l'état d'affirmation abstraite, sans qu'on se trouve en face d'une vraie foi en elle ? En ce cas, les commissions territoriales seraient-elles en retard sur les exigences formulées par les prêtres, par des fidèles, et devrait-on regretter un manque de contact suffisamment personnel, concret et pastoral, des évêques avec leur peuple, dont ils n'ont pu percevoir les besoins réels ?

Une seconde hypothèse serait celle de l'entraînement de l'habitude. On a toujours reçu une liturgie toute faite, aussi

13. *Const. sur la liturgie*, 73.

14. *Const. sur la liturgie*, 77.

15. *Const. sur la liturgie*, 79.

16. *Const. sur la liturgie*, 107.

bien dans son essentiel et ses éléments permanents — ce qui est louable — que dans ses aspects variables et secondaires. En face d'une possibilité d'adaptation, on s'est trouvé inerte, pris au dépourvu, privé d'imagination créatrice, rouillé par des siècles de passivité. Un exemple, et il vient cependant d'un pays de mission d'où émanait la demande : le rite de la communion dans la concélébration n'a heureusement pas été précisé dans sa rubrique. Ou chacun des concélébrants prend une hostie à l'autel, ou ces hosties sont distribuées aux célébrants qui restent sur place, etc. Certains sont gênés de cette liberté et voudraient un rite précis, comme s'il ne suffisait pas de savoir qu'à tel moment de la concélébration on mange le corps du Christ et on boit son sang ! Comme si manger et boire réclamait un luxe de précisions rituelles qu'il faut surajouter artificiellement au geste tellement expressif déjà ! On demandait aussi, lorsque les concélébrants voulaient user d'une cuillère pour boire le saint sang, quel genre de cuillère il fallait employer...

Il semblerait donc qu'on ait été pris de court devant des possibilités longtemps attendues, qu'une bouffée d'air frais ait quelque peu étourdi... Sans doute aussi une déficience de formation scientifique à la liturgie, qu'il s'agisse de la connaissance de son histoire, de sa tradition, de sa théologie, des principes pastoraux qui la régissent, a-t-elle provoqué une certaine paralysie.

L'hypothèse la plus générale serait celle d'un manque de confiance réciproque : les commissions territoriales craignant d'aller trop loin dans leurs pouvoirs, le pouvoir central craignant en fait que les commissions n'aillent trop loin dans les adaptations. Une sorte de peur mutuelle a paralysé souvent les uns et les autres. Ce n'est pas là un phénomène étonnant. Introduire la souplesse dans la pratique de la liturgie est, en fait, une possibilité si neuve qu'elle réclame une éducation particulière et un rodage qui exigent certains délais. Il en va de la liturgie et de sa discipline comme de toutes les réglementations éducatives. Si les règlements n'ont pas tenu compte, durant trop longtemps, de la personnalité de ceux qui doivent être éduqués, on assiste à l'évolution de phénomènes, passagers peut-être, mais qui peuvent être dangereux. L'autorité elle-même, après avoir décrété une certaine liberté, s'accommode mal de l'ouverture dont elle a fait preuve et qu'elle tend inconsciemment à refermer par manque d'habitude et de confiance.

Ceux qui sont soumis à cette autorité se partagent en deux camps : certains, ivres de la liberté qui leur a été concédée, s'en donnent à cœur joie et dépassent toutes les limites, se livrent à un extrémisme délirant qui confine à l'infantilisme, un infantilisme provoqué d'ailleurs par une éducation trop fermée ; d'autres restent apeurés, sans initiative, toujours sous le coup d'une punition possible et regardent avec une certaine méfiance la liberté qui leur est offerte.

Il semble bien que ces attitudes soient celles qui ont pu être observées durant cette période post-conciliaire : un manque de maturité dans les deux camps : d'une part une peur rétrospective d'une liberté qui a été laissée dans le champ de la liturgie mais qui est cependant mesurée, d'autre part une peur d'user de la liberté ou un mauvais usage de cette même liberté. Sur ce point, il me paraît juste de dire qu'une vraie maturité n'a pas encore été acquise. Dans nos conclusions nous aurons l'occasion de nuancer cette proposition.

Il faut reconnaître cependant que, de la part du Consilium au moins, cette volonté de laisser un certain choix ne s'est pas démentie, même si elle est parfois timide. Elle est fréquemment confirmée dans les rites renouvelés, dont plusieurs seront mis en usage sous peu. Dans le rituel du catéchuménat¹⁷, dans le rituel du baptême lui-même¹⁸ et dans plusieurs autres cas, certains formulaires et certains rites resteront soumis au jugement de l'évêque ou de la commission territoriale.

Les prêtres, les fidèles et l'adaptation de la liturgie.

Mais qu'en est-il des prêtres directement engagés dans la pastorale ? Aucune liberté de choix ne leur a-t-elle été accordée ? N'y a-t-il aucun accord entre une redécouverte théologique du rôle sacerdotal du ministre et du rôle du sacerdoce commun et l'ouverture nécessaire à leur réalisation liturgique ?

Il faut le reconnaître : ici l'amplitude de jeu est très restreinte. La Constitution dénie au prêtre tout droit de

17. *Const. sur la liturgie*, 64.

18. *Const. sur la liturgie*, 68.

modification qui viendrait de sa propre initiative¹⁹. Les documents post-conciliaires sont donc restés très discrets quant au choix possible de rites ou de formulaires accordé aux prêtres. Cependant l'Instruction sur l'Eucharistie leur laisse une option entre certains modes de célébrations permis par le droit. Il leur revient de choisir dans chaque cas la forme qui correspond le mieux à la nécessité et à l'utilité des fidèles, en favorisant leur participation à la liturgie²⁰. De même les lectionnaires français de confirmation, de mariage et des défunts offrent un choix très vaste. En ces occasions, le prêtre est considéré comme le seul juge vraiment qualifié pour prendre une décision qui tient compte de la situation humaine et chrétienne de l'assemblée. Mais il n'aura pas pour autant à créer une liturgie : on lui propose diverses formes de célébrations toutes préparées jusque dans les détails. Dans cette même ligne est laissée au choix du prêtre, parmi les quatre anaphores eucharistiques de la liturgie romaine actuelle, celle qui semble la plus adaptée au groupement de fidèles qui célèbrent avec lui et aux circonstances de la célébration.

Il faudrait dire aussi un mot au moins du rôle des fidèles dans ces choix et cette liberté d'adaptation. Ce n'est évidemment pas pour satisfaire à un goût personnel que le prêtre doit faire un choix dès qu'il lui est proposé. Il s'agit pour lui, avant tout, d'avoir égard à l'assemblée qu'il préside et dont il est le serviteur. Dans une théologie de l'Eglise telle que la présente Vatican II, les fidèles ont donc, eux aussi, leur place et leur rôle dans cette adaptation de la liturgie. Il leur revient d'exprimer au prêtre leurs souhaits et leurs besoins. Le prêtre devra y répondre dans la mesure où la liberté de choix lui est laissée.

C'est tout ce que l'on peut relever pour les options de quelque importance ; nous tombons ensuite dans les petites rubriques : liberté dans l'énoncé de certaines intentions dans la prière universelle après l'homélie²¹, extension de l'emploi de la langue vivante et d'une musique adaptée, mais tout ceci en accord avec la commission nationale²². Le rituel de la Semaine sainte laissera sans doute aussi au prêtre quelques adaptations. Les essais permis en France et en Belgique prévoyaient, par exemple, l'omission de la bénédiction du feu, si elle ne pouvait se faire d'une manière vrai-

19. *Const. sur la liturgie*, 22, 3.

20. *Instruction Eucharist. Mysterium*, 46.

21. *Const. sur la liturgie*, 53.

22. *Const. sur la liturgie*, 54.

ment authentique ; l'ostension de la croix selon deux rites au choix, le vendredi saint ; les leçons du samedi saint au choix pour la plupart. De même, le lectionnaire férial ne sera pas tellement exigeant qu'il ne permette d'employer à un autre jour, en certaines circonstances, les leçons qu'il avait fixées pour tel jour de la semaine ; l'adaptation à un groupe particulier permettra cette liberté de choix.

Le bilan peut paraître assez maigre : il n'est cependant pas négligeable, loin de là. Faut-il l'interpréter comme l'application d'un principe théologique, ou encore comme un certain manque de confiance vis-à-vis des prêtres, comme une incompréhension regrettable des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice concret de leur charge ? Il convient de se garder de tout jugement rapide. La question est délicate et il faut la considérer avec toutes les nuances nécessaires.

Sans doute, la Constitution sur la liturgie semble donner aux prêtres une ligne de conduite sans appel. Ils ne peuvent rien changer ni supprimer de leur propre initiative dans la liturgie²³. Comment comprendre cette décision ? Est-elle le fruit du renouveau de la théologie de l'évêque et du prêtre en continuité avec l'antique théologie de l'évêque comme étant le seul prêtre, les autres étant *sacerdotes secundi meriti* ? Il suffit de relire *Lumen Gentium* pour se rendre compte que cette théologie traditionnelle reste bien celle d'aujourd'hui. Toutefois, elle se développe dans un autre contexte et plusieurs nuances doivent intervenir dans le concret des situations.

L'évêque des premiers siècles avait à ses côtés un presbyterium dont le rôle était très modeste, aussi bien dans la célébration de l'Eucharistie et des sacrements que dans la dispensation de la Parole. Théologiquement sans doute, mais aussi très concrètement, le presbyterium réunissait des *sacerdotes secundi meriti* auxquels l'évêque déléguait très peu de ses pouvoirs. De nos jours, si la théologie de l'évêque est remise en valeur, le rôle des prêtres a cependant très fortement évolué, grâce à leur meilleure formation mais aussi à cause de l'extension de l'Eglise et des nécessités qu'elle entraîne. L'évêque, en restant ce qu'il est, est amené à déléguer un grand nombre de ses prérogatives. En soi, rien n'empêche que, sous son contrôle, il admette chez ses prêtres un travail d'adaptations et de créa-

23. *Const. sur la liturgie*, 22.

tions liturgiques expérimentales dont on lui rend compte. A cet égard la commission liturgique diocésaine est peut-être restée trop souvent négative et n'a pas prudemment encouragé la recherche sous son contrôle ; le plus souvent elle s'est contentée de légiférer à son tour.

Il faut en convenir aussi : un problème de formation, qui ne regarde pas seulement le prêtre, se posait également. Très fréquemment le prêtre a célébré la liturgie sans être marqué par ce qu'il célébrait ; sa vie spirituelle était située ailleurs. Un prêtre racontait qu'à la retraite de son ordination sacerdotale, dans un séminaire épiscopal où allaient être ordonnés pour le service du diocèse environ vingt-cinq prêtres, le matin même de l'ordination, à l'heure habituelle consacrée à la méditation en commun, on n'avait pas cru bon de changer le cours de la lecture du jour, et la méditation se fit sur les grâces reçues par la femme adultère pardonnée par le Seigneur... Ceci se passait il n'y a pas si longtemps.

Une formation souvent exclusivement scolastique, l'absence d'introduction à une lecture sapientielle de l'Écriture n'ont pu amener le prêtre à entrer profondément dans la liturgie, et sa vie spirituelle, nous venons de le remarquer, a été conditionnée le plus souvent par des exercices étrangers à la mentalité liturgique. La célébration en langue vivante ne peut, à elle seule, résoudre ce divorce, encore qu'elle soit un élément fondamental de solution du problème. Mais aussi longtemps que subsistera cette dualité : liturgie pour la célébration, vie spirituelle et théologie dans une autre sphère, il y a lieu de redouter des créations liturgiques qui seraient axées sur des recettes pastorales, trop moralisantes, sans vision d'ensemble, réalisées « à la petite semaine ». Cependant, il faut le dire, cette situation commence progressivement à entrer dans le passé.

Essai de conclusion.

L'enquête qui vient d'être faite consistait en une confrontation entre les impulsions théologiques du Concile lui-même et les réalisations concrètes en liturgie.

Après certaines réflexions partielles déjà soumises au lecteur, il nous faut maintenant tirer quelques conclusions générales. Nous les voudrions équitables et sincères.

Le Concile et les documents qui l'ont suivi s'appuient

sur un fait qu'il n'est pas possible de modifier sans détruire la liturgie elle-même : dans son fond la liturgie est un donné. Elle doit donc être reçue comme un instrument qui a sa sonorité particulière. Il ne faut pas s'attendre à la même sonorité si l'on modifie indûment les pièces maîtresses de l'instrument. La liturgie est « de l'Eglise » ; elle tient de là son efficacité. Ce n'est ni son style, ni la souplesse d'adaptation qui font qu'une célébration soit liturgique. Cette qualité trouve son origine en une seule réalité : elle est de l'Eglise ; comme telle, elle est un donné.

Cependant les articles 37 et 38 de la Constitution appliquent cette théologie d'une manière remarquable. Il faut transcrire une fois de plus ces textes :

L'Eglise, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation ; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique.

Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, même lorsque l'on révisera les livres liturgiques ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

Peut-on affirmer sans arrière-pensée que les réalisations liturgiques post-conciliaires ont fait droit suffisamment et entièrement à cette déclaration très ouverte ?

La réponse ne peut être totalement affirmative. Il semble juste de considérer que certaines occasions ont été manquées. L'expression est dure : il faut la nuancer. Elle ne veut pas être une critique destructrice ni de l'autorité, ni des diverses commissions. Nous constatons un fait et nous ne revenons pas sur l'explication psychologique qui en a été donnée plus haut. A partir de là, rien d'étonnant si, en conséquence d'une timidité d'expérimentation dans les diverses régions, l'*aggiornamento* préparé par le Consilium, se présente encore sous une forme assez rigide, la liberté résidant

presque toujours — mais c'est déjà beaucoup — dans un choix entre des textes imposés et des rites décrits et prescrits, mais pour ainsi dire jamais dans une création, même limitée.

Un cas paradoxal semble être celui des nouvelles anaphores. Il est hors de doute qu'elles représentent un grand progrès au point de vue pastoral. Nous n'avons pas à y insister ici. Mais une remarque s'impose. Les textes latins sont livrés à de minutieuses traductions dans les diverses langues usuelles. Comment ne pas rester rêveur devant ce fait ? On se rappelle, en effet, qu'au 3^e siècle Hippolyte proposait son anaphore comme un thème général et avait soin d'ajouter : « Il n'est pas du tout nécessaire qu'il prononce les mêmes mots que nous avons dits, comme s'il s'efforçait de les dire par cœur, en rendant grâce à Dieu ; mais que chacun prie selon ses capacités. Si quelqu'un est capable de prier assez longuement et de dire une prière solennelle, c'est bien. Mais si quelqu'un, quand il prie, dit une prière mesurée, qu'on ne l'en empêche pas, pourvu qu'il dise une prière d'une saine orthodoxie ²⁴. »

Profitant de cette liberté largement reconnue par le très traditionnel Hippolyte, traditionnel jusqu'au schisme pour conserver la tradition, nous avons modifié le texte de son anaphore... mais pour l'imposer *ne varietur* cette fois ! On peut donc se demander si, à partir d'un texte précis, il n'y aurait pas lieu de permettre de larges compositions, soumises ensuite au Siège apostolique.

Cependant, il restera toujours impossible d'envisager une création absolument libre et spontanée dont certains rêvent comme d'un idéal. En réalité, elle n'a jamais totalement existé. Chacun le sait : des études approfondies ont prouvé que les « improvisations » liturgiques, juives ou chrétiennes, se sont toujours appuyées, en fait, sur des schémas prévus. Plus encore, des jalons très fermes étaient imposés, qui donnaient à la diversité des inspirations une réelle unité.

Sans doute, l'histoire a montré qu'une liberté de création, même en ces conditions, pouvait laisser libre cours à des inexactitudes théologiques. Saint Augustin, on le sait, s'en

24. HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, édition B. BOTTE (Coll. « Sources chrétiennes », 11 bis), Ed. du Cerf, Paris, 1968, p. 65.

est plaint²⁵. Mais, de nos jours, ces créations pourraient être contrôlées de beaucoup plus près. Il n'est d'ailleurs pas que les formulaires ; certains rites, tout en laissant intacts les structures fondamentales, pourraient présenter des formes diverses selon les régions. Cette possibilité a été ouverte en droit. On a tenté de la réaliser : la liturgie de plusieurs sacrements, particulièrement les rituels du baptême des adultes et des enfants, comme celui du mariage, laissent en certains cas une assez grande liberté. Il faut cependant reconnaître loyalement qu'une sorte de manque d'habitude du dialogue et d'une recherche en commun n'a pu laisser place à des créations qui eussent été souhaitables et qui devront se réaliser tôt ou tard.

Peut-on espérer, d'ici plusieurs années, une plus grande amplitude de jeu dans la célébration liturgique ? Je répondrai partiellement à cette question en proposant deux dernières réflexions.

Pour trouver le conditionnement nécessaire à une plus grande liberté liturgique, un très grand progrès doit être réalisé encore dans la formation des responsables de la liturgie, aussi bien membres des commissions territoriales et autres que prêtres attachés à la pastorale directe. Ce n'est pas l'intelligence qui est mise en question, ni même une vraie formation théologique. Le cas d'éminents historiens de la liturgie, pour lesquels les applications pastorales de leur découvertes restaient indifférentes, et dans lesquelles ils se sentaient d'ailleurs mal à l'aise, n'appartient au passé que depuis peu. Le cas de grands théologiens, non sensibilisés à la liturgie, à laquelle ils n'ont recours que pour des questions de technique théologique et non pour un problème de vie, n'est pas seulement hypothétique. Peut-être l'état de choses que nous constatons aujourd'hui vient-il de ce manque de maturité liturgique et faudra-t-il attendre encore quelque temps une meilleure formation à la liturgie, biblistes, patrologues, historiens, anthropologues y étant davantage intéressés et pétris de sa mentalité. En même temps, les pasteurs, mieux avertis des données essentielles de la liturgie, pourront être prépa-

25. *De catechizandis rudibus*, c. 9, 13 ; PL 40, 320. Il ne faut pas se scandaliser, dit saint Augustin, si certains évêques et ministres de l'Eglise prient Dieu avec des barbarismes ou sans comprendre les mots qu'ils emploient. — Le Synode d'Hippone de 393 prescrit de se servir dans la liturgie des textes approuvés par les autorités compétentes (can. 393, MANSI, vol. III, c. 922.)

rés avec plus de qualité à des expérimentations, celles-ci pouvant être d'autant plus audacieuses qu'ils ont davantage le sens de la tradition.

En second lieu, les travaux entrepris et menés à bien par le Consilium prouvent par l'expérience qu'il n'est pas facile, même à des groupes d'experts et d'évêques, d'étudier et de modifier une liturgie, et surtout de créer de nouvelles formules et de nouveaux rites. Et ceci donne à réfléchir sur les impatiences parfois quelque peu inconsistantes et les audaces téméraires de quelques-uns.

En fin de compte, le bilan est-il négatif ? Certes pas. La Constitution sur la liturgie doit être considérée comme un remarquable instrument. Il n'est toutefois pas facile d'en jouer. Peut-être les virtuoses capables d'en tirer toutes les sonorités sont-ils trop rares, ou est-on trop timoré encore pour y faire suffisamment appel et lui permettre de résonner selon toutes ses harmoniques.

Adrien NOCENT, o.s.b.